



***Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa)***

**Schweizerische Gesellschaft für Psychoanalyse (SGPsa)**

**DIRECTIVES POUR LA FORMATION  
PSYCHANALYTIQUE ET REGLEMENTS D'ADMISSION  
A LA SSPsa**

**Extrait des statuts**

**Edition mai 2023**

**DIRECTIVES POUR LA FORMATION PSYCHANALYTIQUE  
ET  
REGLEMENTS D'ADMISSION A LA SSPsa**

**I. Introduction**

La Société Suisse de Psychanalyse (SSPsa) est responsable de la formation de ses futurs membres et du respect de la déontologie psychanalytique parmi ses adhérents. En l'absence de réglementation et de reconnaissance officielle (le titre de psychanalyste n'est pas protégé), elle édicte des règlements en accord avec les principes de l'Association Psychanalytique Internationale (API).

La SSPsa promeut la non discrimination, en accord avec la Règle de non discrimination de l'IPA. Ceci concerne, non exclusivement, toute discrimination basée sur l'âge, le genre, l'origine ethnique, la croyance religieuse ou l'orientation sexuelle. La sélection des AeF doit être basée uniquement sur des qualités en relation avec la capacité d'apprendre et de fonctionner comme psychanalyste. Les mêmes critères sont appliqués aux demandes d'acquisition du statut de membre associé, de membre et de membre formateur.

La SSPsa délègue ses compétences à une Commission d'enseignement nationale (CEN), divisée en deux sous-commissions régionales (CER), à la Commission de nomination des membres ordinaires (CNMO), à la Commission de nomination des membres formateurs (CNMF), à la Commission pour la Psychanalyse d'enfants et d'adolescents (COPEA) et, par l'intermédiaire de celles-ci, à des institutions de formation locales. L'assemblée générale (AG) des membres veille au respect de l'unité des principes de formation.

La formation requiert, en plus de l'analyse personnelle, la validation de cures psychanalytiques conduites sous supervision, ainsi que le suivi de cours et de séminaires.

En accord avec l'API, la SSPsa offre trois voies de formation :

- a) la formation en psychanalyse d'adultes ;
- b) la formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) permettant de poursuivre la formation en PEA en même temps que celle en psychanalyse d'adultes ;
- c) la formation successive en psychanalyse d'enfants et d'adolescents (FS), accessible aux membres de la SSPsa (MA, MO, MF) qui sont déjà qualifiés en psychanalyse d'adultes.

Les présentes directives décrivent également les critères et procédures d'accès aux statuts de membre associé (MA), membre ordinaire (MO) et membre formateur (MF) de la SSPsa. Ces statuts de membre sont en partie indépendants de la spécialisation en PEA, qui exige au moins le statut de membre associé (MA).

Les comités responsables des institutions de formation locales se réunissent en séance plénière une fois par année afin de discuter des problèmes

régionaux. Cette séance est dirigée par le président de la SSPsa, accompagné de son secrétaire.

### II. Conditions préalables

1. Avoir entrepris une psychanalyse personnelle au rythme de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) séances par semaine auprès d'un membre formateur ou d'un membre ordinaire de la SSPsa. La CER peut décider de la validité d'une analyse conduite par un analyste d'une autre société de l'IPA détenteur d'un titre équivalent à membre formateur ou membre ordinaire de la SSPsa.
2. Etre en possession d'un diplôme universitaire.
3. Avoir travaillé au minimum une année avant ou pendant la formation dans un centre psychiatrique.

### III. Procédure d'accès à la formation

1. Un entretien chez deux membres différents de la CER, choisis par le postulant.
2. Après une année d'intervalle au moins, un nouvel entretien chez les deux mêmes membres – ou d'autres membres – de ladite CER.
3. Après la première série de deux entretiens, la CER a la latitude d'organiser une étape préalable à l'entrée dans la formation psychanalytique telle qu'elle est décrite au chapitre suivant.

Sur la base de ces deux séries d'entretiens, la CER décide d'admettre ou non la demande de formation. En cas de réponse positive, le postulant devient AeF de la SSPsa et peut commencer sa formation. Son admission est communiquée à l'ensemble des membres et aux AeF de l'Association.

4. Le postulant admis par la CER et intéressé par la formation intégrée en psychanalyse d'enfants et d'adolescents (FI), ou le membre de la SSPsa intéressé par la formation successive en psychanalyse d'enfants et d'adolescents (FS), prend contact avec la COPEA pour commencer sa formation.

### IV. Formation

1. Cures supervisées

- a) Formation en psychanalyse d'adultes :

Deux cures, sous contrôle, de patients adultes, chacune de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) séances par semaine. Le AeF choisit deux superviseurs parmi les membres de la SSPsa habilités à cette fonction (analystes formateurs). L'analyste personnel n'entre pas en ligne de compte comme superviseur. Ces deux supervisions, hebdomadaires, se poursuivent pendant deux ans au minimum et doivent faire l'objet d'un rapport à la CER. Le superviseur d'une de ces deux analyses sous contrôle peut être un membre formateur d'une autre société de l'IPA.

- b) Formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) :

La Formation Intégrée complète requiert trois cures, sous contrôle, une d'un enfant et une d'un adolescent, chacune à raison de trois (3) séances par semaine au minimum, et une cure d'un patient adulte, à raison de trois (3) quatre (4) ou cinq (5) séances par semaine. L'accès au statut de membre associé dans le cadre de la Formation Intégrée requiert deux de ces trois cures : une cure d'enfant ou d'adolescent et une cure d'adulte (voir aussi 3. b) ci-dessous).

Le AeF en FI choisit pour les cures d'enfant et d'adolescent, deux superviseurs, membres formateurs et qualifiés comme psychanalystes d'enfants et d'adolescents, ou habilités comme analystes formateurs en PEA par la COPEA ou l'IPA ; et pour la cure d'adulte un superviseur parmi les membres de la SSPsa habilités à cette fonction (analystes formateurs). L'analyste personnel n'entre pas en ligne de compte comme superviseur. Ces trois supervisions, hebdomadaires, se poursuivent pendant deux ans au minimum et doivent faire l'objet d'un rapport à la CER, ainsi qu'à la COPEA pour les cures de l'enfant et de l'adolescent. Le superviseur d'une de ces trois analyses sous contrôle peut être un membre formateur d'une autre société de l'IPA. Notons que ces 3 cures n'ont pas nécessairement à être menées simultanément.

- c) Formation successive en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FS):

Après la formation en psychanalyse d'adultes (voir a), deux cures, sous contrôle, une d'un enfant et une d'un adolescent, chacune à raison de trois (3) séances par semaine au minimum. Le AeF en FS choisit pour ces cures deux superviseurs, membres formateurs et qualifiés comme psychanalystes d'enfants et d'adolescents, ou habilités comme analystes formateurs en PEA par la COPEA ou l'IPA. L'analyste personnel n'entre pas en ligne de compte comme superviseur. Ces deux supervisions, hebdomadaires, se poursuivent pendant deux ans au minimum et doivent faire l'objet d'un rapport à la COPEA. Le superviseur d'une de ces deux analyses sous contrôle peut être un membre formateur d'une autre société de l'IPA.

Les CER peuvent autoriser à titre exceptionnel des modalités particulières de supervision.

## 2. Séminaires

- a) Formation en psychanalyse d'adultes :

Pendant toute la durée de sa formation, le AeF participe activement aux séminaires théoriques et cliniques organisés par les CER, sous l'égide de la SSPsa.

- b) Formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI):

Pendant toute la durée de sa formation, le AeF FI participe activement aux séminaires théoriques et cliniques de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte organisés par les CER et la COPEA, sous l'égide de la SSPsa.

- c) Formation successive en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FS) :

Le membre associé (MA), le membre ordinaire (MO) et le membre formateur (MF) qui a choisi la FS participe activement aux séminaires

théoriques et cliniques de l'enfant et de l'adolescent organisés par les CER et la COPEA, sous l'égide de la SSPsa.

Les cours et séminaires cliniques et techniques ne peuvent être dirigés que par les membres formateurs ; ceux traitant de concepts théoriques et de recherche peuvent être dirigés par des membres ordinaires. Les membres associés ne sont pas habilités à diriger des cours et des séminaires.

La personne en formation complète cet enseignement par des lectures et des recherches personnelles.

Le AeF adresse au président de la CEN et, en cas de FI ou FS au président de la COPEA, une attestation des responsables de séminaires donnant une indication succincte sur sa participation aux séminaires.

### 3. Suivi de la formation

#### a) Formation en psychanalyse d'adultes :

Le parcours du AeF est ponctué de rencontres régulières, mais adaptées à l'évolution de chaque AeF, avec des représentants de la CER. La CER prend contact la première fois avec le AeF, deux ans après son admission à la formation. En cas de besoin, le AeF peut contacter le CER à tout moment.

Lorsque les deux supervisions sont validées, le AeF convient avec les représentants de la CER qu'il est prêt à présenter sa candidature à la CEN et il discute des modalités pour y parvenir.

La durée de la formation ne devrait pas excéder dix ans. Si cette limite est dépassée, le AeF qui désire prolonger sa formation adresse une demande écrite de prolongation au président de la CER; si le AeF ne fait pas cette demande, il lui est proposé de devenir hôte du centre régional.

#### b) Formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) :

Le parcours du AeF FI est ponctué de rencontres régulières, mais adaptées à l'évolution de chaque AeF, avec des représentants de la CER et/ou de la COPEA pour l'enfant ou l'adolescent. La CER et/ou la COPEA prend contact la première fois avec le AeF FI, deux ans après son admission à la formation. En cas de besoin, le AeF FI peut contacter la CER et/ou la COPEA à tout moment.

Lorsque deux des trois supervisions (dont une d'un enfant ou d'un adolescent et une d'un adulte) sont validées, le AeF en Formation Intégrée convient avec les représentants de la CER et de la COPEA qu'il est prêt à présenter sa postulation au statut de membre associé à la CEN et il discute des modalités pour y parvenir (voir section V b).

Lorsque la troisième supervision (d'une cure d'un enfant ou d'un adolescent) a été validée, le membre en formation intégrée (membre associé, ordinaire ou formateur) présente son dossier à la COPEA avec ses attestations de supervision et de séminaires théorico-cliniques en PEA, en vue de l'examen de son dossier (voir section VIII).

La durée de la formation ne devrait pas excéder dix ans. Si cette limite est dépassée, le AeF FI qui désire prolonger sa formation adresse une demande écrite de prolongation aux présidents de la CER et de la

COPEA; si le AeF FI ne fait pas cette demande, il lui est proposé de devenir hôte du centre régional.

- c) Formation successive en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FS) (nouveau) :

Le parcours du membre en FS est ponctué de rencontres régulières, mais adaptées à l'évolution de chaque membre, avec des représentants de la COPEA. En cas de besoin, le membre en FS peut contacter le COPEA à tout moment.

Lorsque les deux supervisions (une d'un enfant et une d'un adolescent) sont validées, le membre (membre associé, ordinaire ou formateur) en FS présente son dossier à la COPEA avec ses attestations de supervision et de séminaires théorico-cliniques en PEA, en vue de l'examen de son dossier (voir section VIII).

L'analyste d'enfant et d'adolescent garde la fonction acquise à la SSPsa, en tant que membre formateur, membre ordinaire ou membre associé.

#### 4. Coûts de la formation

Les analyste en psychanalyse d'adultes ou en formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) paient une contribution annuelle à la SSPsa, dont le montant est fixé par l'AG, et participent aux frais des séminaires.

### V. Accès au statut de membre associé (MA)

- a) Formation en psychanalyse d'adultes :

L'AeF adresse au président de la CEN, le texte français et allemand des deux séances choisies, de préférence supervisées, ainsi que sa demande d'accès au statut de MA. Une date sera alors convenue avec la CEN en vue de l'évaluation approfondie de l'expérience psychanalytique acquise jusque-là (voir annexe 1 pour les détails de la procédure, de même que le règlement de la CEN).

- b) Formation intégrée en psychanalyse d'enfants, d'adolescents et d'adultes (FI) (modifié) :

L'AeF adresse au président de la CEN, le texte français et allemand des deux séances choisies d'une analyse d'enfant ou d'adolescent, de préférence supervisées, ainsi que sa demande d'accès au statut de MA. Une date sera alors convenue avec la CEN en vue de l'évaluation approfondie de l'expérience psychanalytique acquise jusque-là (voir annexe 1 pour les détails de la procédure, de même que le règlement de la CEN). Au moins deux membres formateurs de la COPEA, si possible de la Suisse romande/Tessin et de Suisse alémanique, participeront à l'évaluation. Ces deux membres formateurs PEA seront désignés par le/la président(e) de la COPEA.

En conférant ce statut au nouveau MA, la SSPsa reconnaît sa capacité à mener des analyses sans supervision et à présenter sa candidature au titre de membre. En tant que membre associé, il n'est pas habilité à diriger des cours et des séminaires dans le cadre de la formation de la SSPsa.

### VI. Accès au statut de membre ordinaire (MO)

Tout MA peut postuler au titre de membre ordinaire. Il adresse alors une demande de candidature au président de la CNMO, accompagnée d'un mémoire sur un cas d'analyse non supervisé (voir annexe 2 pour les détails de la procédure). Dans le cas de la formation en psychanalyse d'adultes ou de la formation successive le cas présenté peut être celui d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte. Dans le cas de la formation intégrée, une analyse avec un adulte doit être présentée.

L'admission au statut de membre ordinaire est décidée par la CNMO.

Le statut de membre ordinaire implique que les analyses conduites par ce dernier peuvent être considérées comme valables pour l'accès à la formation psychanalytique. Le membre ordinaire participe activement à tout ce qui concerne la Société. Dans le cadre de la formation, le membre ordinaire est habilité à diriger des cours et des séminaires traitant de concepts théoriques et de recherche.

### **Nombre de réunions:**

La CNMO se rencontre quatre fois par an. Les dates des réunions sont déterminées au plus tard au début de l'année civile et seront transmises au président de la SSPsa à l'usage du Comité et (du Secrétariat) de la SSPsa.

### **Composition de la CNMO**

La CNMO est composée de 8 membres ordinaires et membres formateurs, inclus le président, membre formateur. Elle doit consister de façon paritaire, dans la mesure du possible, d'une moitié de membres de la Suisse alémanique et d'une moitié de membres de la Suisse romande/Tessin. Les membres sont élus par l'AG.

Le président (membre formateur) est alternativement de la Suisse alémanique ou de la Suisse romande/Tessin.

Les membres de la CNMO sont élus pour un mandat de trois ans qui peut être immédiatement prolongé d'une année sans vote de l'AG. Durant toute la durée de son mandat, le président ne peut faire partie ni du CN, ni de la CEN. Les autres membres peuvent être en même temps membres du CN ou de la CEN. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.

Un membre qui démissionne avant la fin de son mandat sera remplacé par un nouveau membre élu à l'occasion de la prochaine AG.

Les membres de la SSPsa sont informés des places disponibles dans la CNMO deux mois avant l'AG de la SSPsa: ainsi ceux qui sont intéressés à siéger dans la CNMO pourront poser leur candidature en s'annonçant au Président de la SSPsa.

### **Tâches de la CNMO**

Elle étudie et évalue le mémoire reçu et s'entretient avec le postulant au titre de membre ordinaire de la SSPsa sur le cas d'analyse présenté. De plus on lit le curriculum vitae et le parcours analytique.

Le postulant doit montrer :

- une capacité de comprendre et de discuter le processus psychanalytique mis en œuvre tout au long d'une cure, c'est-à-dire l'évolution dans le temps des conflits, défenses, transfert-contretransfert
- une capacité de montrer un savoir-faire personnel tout en gardant une capacité d'échange avec ses collègues et de se mettre en question
- il doit discuter de façon détaillée les notions théoriques contenues dans le travail d'une manière explicite ou implicite

La réunion de la CNMO pour chaque postulant ne devrait pas dépasser 90 minutes, dont 45 minutes devraient être réservées pour les questions et la discussion avec le candidat (MO).

### **Vote**

Pour que la CNMO puisse valablement siéger, 6 membres au moins, sur les 8 membres, doivent être présents.

Au début de la séance de la CNMO, le nombre de voix correspondant à plus de 2/3 des membres présents est calculé, car pour être accepté comme membre ordinaire, le candidat doit obtenir 2/3 de votes positifs de ceux-ci. Tous les membres de la CNMO doivent voter (le vote final est secret) par oui ou par non. Il n'y a pas d'abstention possible.

L'appréciation portera sur l'ensemble des éléments qui, à partir du travail écrit et de la discussion avec le postulant, apparaissent comme les traits saillants de celui-ci.

### **Décisions :**

Cf. chap. 2 chiffre XI

### **VII. Accès au statut de Membre formateur (MF)**

Tout membre ordinaire domicilié (ou exerçant la plus grande partie de son activité professionnelle analytique) en Suisse peut demander à devenir MF après un délai de quelques années (habituellement cinq ans). Il adresse alors une demande au président de la SSPsa en y joignant les documents respectifs.

Cette forme de demande est valable aussi pour les membres ordinaires vivant et travaillant hors de la Suisse à proximité de la frontière.

Les MF ont la responsabilité des supervisions. Dans le cadre de la formation, les analystes formateurs sont les seuls habilités à diriger des cours et des séminaires cliniques et techniques.

- 1) Les MF doivent pouvoir faire des liens entre la clinique et la métapsychologie freudienne et les autres métapsychologies.
- 2) Les MF devraient avoir une certaine capacité d'enseignement et de transmission de la psychanalyse à des analystes moins expérimentés dans le cadre de la SSPsa.
- 3) Compte tenu du fait que la supervision d'une cure psychanalytique est différente de la supervision d'une psychothérapie, le MF doit



pouvoir réfléchir à comment il se voit dans la position d'un superviseur d'une cure psychanalytique.

### Procédure :

Demande au président de la SSPsa, accompagnée des documents prévus dans les directives, qui sera transmise au président de la CNMF. Evaluation lors d'une séance de la CNMF.

Le candidat à la fonction de MF soumet à la CNMF les documents suivants:

1. Un curriculum vitae professionnel
2. Une brève documentation sur ses activités psychanalytiques, notamment un compte-rendu de quatre analyses non supervisées. Ce rapport doit contenir l'âge et le sexe des patients, le début, la durée, la fréquence des séances, les lignes principales du processus analytique, les difficultés rencontrées, ainsi que quelques mots sur la fin de l'analyse pour les analyses terminées.

Les quatre analyses résumées, conduites à raison de trois ou quatre séances par semaine, ne doivent pas être des analyses qui ont permis d'obtenir le titre de membre associé, ni celui de membre ordinaire de la SSPsa. Au moins deux de ces psychanalyses doivent être en cours.

Chacun des 4 rapports doit être rédigé sur 2 pages au maximum (30 lignes, Arial 12).

3. Le candidat (MF) doit fournir une liste de ses activités didactiques accomplies dans le domaine psychanalytique, au sein de la SSPsa et / ou en dehors de celle-ci
4. Une documentation sur son engagement pour la psychanalyse à l'intérieur comme à l'extérieur de la SSPsa (liste).
5. Un travail théorique psychanalytique non publié (ne dépassant pas 30 pages) et / ou trois publications psychanalytiques déjà publiées. Le travail théorique psychanalytique non publié doit être un travail personnel (et ne pas être seulement, par exemple, un compte-rendu de livre, de conférence, etc.). Si le candidat présente un travail psychanalytique déjà présenté ailleurs, il doit le reprendre et le réactualiser.

L'appréciation des éventuelles publications doit répondre aux exigences suivantes: elles doivent avoir été publiées dans des revues spécialisées psychanalytiques ou d'orientation psychanalytique. Une de ces trois publications peut avoir été faite dans le Bulletin de la SSPsa. Les rapports de conférences doivent être retravaillés en articles substantiels.

6. La documentation brève (2) et le travail théorique (5) doivent être adressés en allemand et en français et en 9 exemplaires. Au moins une des trois publications doit être traduite en allemand ou en français si elle n'est pas écrite en anglais.
7. Le postulant au statut de MF envoie par courrier recommandé un exemplaire de tous les documents exigés au président de la CNMF, qui vérifie leur conformité aux exigences énoncées dans le Règlement de la CNMF.
8. En collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa, le président de la CNMF organise une rencontre du postulant avec la CNMF. Le postulant est prié de faire parvenir les copies demandées des

documents au secrétariat administratif de la SSPsa huit semaines au moins avant la date de sa convocation, afin qu'ils soient expédiés aux membres de la CNMF.

### **Nombre de réunions:**

La CNMF se rencontre quatre fois par an. Les dates des réunions sont déterminées au plus tard au début de l'année civile et seront transmises au président de la SSPsa à l'usage du Comité et (du Secrétariat) de la SSPsa.

### **Composition de la CNMF**

La CNMF est composée de 8 membres ordinaires et membres formateurs(trices), inclus le président(e), membre formateur (trice), respectant une majorité de membres formateurs. Elle doit consister de façon paritaire, dans la mesure du possible, d'une moitié de membres de la Suisse alémanique et d'une moitié de membres de la Suisse romande/Tessin, élu(e)s par l'AG.

- Le/la président(e) (membre formateur-trice) est alternativement de la Suisse alémanique et de la Suisse romande/du Tessin.

Les membres de la CNMF sont élus pour un mandat de trois ans qui peut être immédiatement prolongé d'une année sans vote de l'AG. Durant toute la durée de son mandat, le président ne peut faire partie ni du CN, ni de la CEN. Les autres membres peuvent être en même temps membres du CN ou de la CEN. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.

Un membre qui démissionne avant la fin de son mandat sera remplacé par un nouveau membre élu à l'occasion de la prochaine AG.

Un membre de la CNMF qui veut obtenir le statut de membre formateur doit attendre la fin de son mandat dans la CNMF avant de pouvoir se présenter devant celle-ci.

Les membres de la SSPsa sont informés des places disponibles dans la CNMF deux mois avant l'AG de la SSPsa: ainsi ceux qui sont intéressés à siéger dans la CNMF pourront poser leur candidature en s'annonçant au Président de la SSPsa.

### **Tâches de la CNMF**

Elle évalue les documents reçus, et s'entretient avec le candidat (MF).

L'étude des données et documents fournis est destinée à aider la CNMF à évaluer la capacité du candidat à prendre en charge la fonction de membre formateur, en particulier en tant que superviseur dans le cadre de la SSPsa.

La réunion de la CNMF pour chaque candidat ne devrait pas dépasser 90 minutes, dont 30 minutes devraient être réservées pour l'entretien avec le candidat (MF). L'entretien porte sur son engagement pour la psychanalyse, la SSPsa, sur des questions de formation et de supervision, sur les aspects théoriques des publications ou du travail présenté et sur les questions qu'ils posent.

**Vote**

Pour que la CNMF puisse valablement siéger, 6 membres au moins, sur les 8 membres, doivent être présents.

Au début de la séance de la CNMF, le nombre de voix correspondant à plus de 2/3 des membres présents est calculé, car pour être accepté comme membre formateur, le candidat doit obtenir 2/3 de votes positifs de ceux-ci. Tous les membres de la CNMF doivent voter (le vote finale est secret) par oui ou par non. Il n'y a pas d'abstention possible.

L'appréciation portera – en plus des aspects formels du dossier – sur l'ensemble des éléments qui, à partir du dossier et de l'entretien avec le candidat, apparaissent comme les traits saillants de celui-ci.

**Décisions :**

Cf. chap. 2 chiffre X

**VIII. Accès au titre de psychanalyste d'enfants et d'adolescents (PEA)**

Tout membre de la SSPsa (Membre associé, Membre ordinaire ou Membre formateur) qui a complété sa formation en psychanalyse d'enfants et d'adolescents par la voie de formation intégrée ou successive, conformément à la section IV des présentes directives, peut postuler au titre de Psychanalyste d'enfants et d'adolescents (PEA). Dans ce cas la reconnaissance du statut de PEA est décidée par la COPEA.

Le porteur du titre de Psychanalyste d'enfants et d'adolescents garde la fonction acquise à la SSPsa en tant que Membre associé, Membre ordinaire ou Membre formateur. Son titre de PEA est indiqué par la mention « PEA » à côté de son nom dans les registres de la SSPsa et est communiqué à l'IPA.

**Composition de la COPEA**

La COPEA est composée de 5 Psychanalystes d'enfants et d'adolescents, membres ordinaires et membres formateur(trice)s, dont le/la président(e) qui doit être membre formateur(trice). Elle doit consister d'une majorité de membres formateur(trice)s et, dans la mesure du possible, d'une moitié de membres de la Suisse alémanique et d'une moitié de membres de la Suisse romande/Tessin.

Le/la président(e) (membre formateur-trice) est alternativement de la Suisse alémanique et de la Suisse romande/du Tessin.

Les membres de la COPEA et son président(e) sont élus par l'AG pour un mandat de trois ans qui peut être immédiatement prolongé d'une année sans vote de l'AG. Durant toute la durée de son mandat, le/la président/e ne peut faire partie du CN, ni présider une des CER. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.

Un membre qui démissionne avant la fin de son mandat sera remplacé par un nouveau membre élu à l'occasion de la prochaine AG.

Les membres de la SSPsa sont informés des places disponibles dans la COPEA deux mois avant l'AG de la SSPsa: ainsi ceux qui sont intéressés à

siéger dans la COPEA pourront poser leur candidature en s'annonçant au Président de la SSPsa.

### **Mandat de la COPEA**

La COPEA a pour mandat :

- a) D'accompagner le candidat à la formation intégrée (FI) ainsi que le membre en formation successive (FS) à la psychanalyse d'enfants et d'adolescents et de veiller à la qualité et au bon déroulement de son cursus.
- b) De participer avec la CEN à l'admission comme Membre associé de l'AeF en FI à la fin de son cursus et à la validation de son titre de psychanalyste d'enfants d'adolescents (PEA).
- c) De valider la formation à la PEA et reconnaître le titre de PEA du membre en formation intégrée ou successive sur dossier (voir détails de la procédure ci-dessous).
- d) D'organiser un cursus de formation à la psychanalyse de l'enfant et de l'adolescent en Suisse romande/Tessin et en Suisse alémanique, en collaboration avec les CER.
- e) De contrôler l'habilitation des analystes formateurs en psychanalyse d'enfants et/ou d'adolescents.
- f) D'organiser des réunions scientifiques en PEA en collaboration avec le CN, les CER et la Commission du Symposium de la SSPsa.
- g) De promouvoir plus généralement la pratique de la psychanalyse de l'enfant et de l'adolescent, ainsi que la recherche dans ce domaine.
- h) De fournir un bref rapport annuel bilingue à l'AG sur ses activités.

### **Nombre de réunions**

La COPEA se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins quatre fois par année.

### **Procédure de validation de la formation successive**

Le postulant au titre de psychanalyste d'enfants et d'adolescents ayant terminé sa Formation intégrée ou successive adresse au président de la COPEA la demande de reconnaissance de sa formation, accompagnée des documents requis suivants : curriculum vitae, rapports des superviseurs en français et en allemand pour les supervisions validées en PEA, et liste des séminaires suivis en PEA.

Les membres de la COPEA, sur examen du dossier et considérant le cursus du postulant au titre de psychanalyste d'enfants et d'adolescents, votent à la majorité simple sur l'acceptation ou le refus de la postulation.

### **Décisions**

Décision positive: Le président de la COPEA informe le/la postulant/e de sa décision par téléphone et par écrit, ainsi que le/la président/e de la SSPsa. Celui-ci fait part de cette décision à tous les membres de la SSPsa.

Droit d'opposition: dans les 14 jours auprès du président de la SSPsa. Si une ou des oppositions est ou sont formulées le CN les examine et prend une décision, éventuellement celle de transmettre le dossier à la COPEA pour une révision du cas, avant de prendre une décision définitive. Si aucune opposition n'est formulée, le statut de PEA est confirmé et communiqué à tous les membres de la SSPsa et à l'IPA.

Décision négative: Le président de la COPEA informe le postulant par téléphone et par écrit, propose qu'un des membres de la COPEA le rencontre pour clarifier les raisons du refus et informe le président de la SSPsa. Une nouvelle candidature est possible à tout moment. L'instance de recours est la Commission de recours ad hoc désignée par le CN de la SSPsa

### **Autres procédures**

En ce qui concerne les points insuffisamment explicités, la COPEA suit les règles établies par la SSPsa.

### **IX. Traduction**

Dans des cas exceptionnels, le président de la commission concernée (CEN, CNMO, CNMF), en accord avec le postulant, peut décider de faire appel à un traducteur ad hoc, choisi parmi les membres bilingues de la Société.

### **X. Décisions de la CEN, CNMO, CNMF**

#### **Prise de décision :**

Le/ La postulant/e reçoit les critères d'évaluation au préalable. L'entretien avec la CEN, CNMO ou CNMF (ci-après : la Commission) se déroule en 3 phases.

Phase 1 : Confirmation des récusations (Chap. 2 Chiff. XI) + discussion du dossier par la Commission + désignation d'un rapporteur.

Phase 2 : Entretien de la Commission avec le/la postulant/e (enregistrement)

Phase 3 : Discussion et vote de la commission

Un/e rapporteur/se est nommé pour chaque postulant/e. Ce/cette rapporteur/se fera, après la réunion, un rapport au/à la postulant/e, s'il/elle le souhaite, sur les principaux points qui ont été discutés. À cette fin, le/la rapporteur/se prendra des notes personnelles de la discussion.

Après délibération de la Commission, un vote secret final décide si la/le postulant/e se voit accorder le nouveau statut.

La confidentialité des dossiers et des délibérations doit être respectée par tous les membres de la Commission, quand bien même ils pourraient entretenir une relation personnelle avec le/la postulant/e.

Les dossiers que les membres de la Commission ont reçus doivent être détruits après chaque réunion en respectant les mesures de sécurité adéquates.

### Enregistrement audio :

- 1) Avec le consentement préalable du/de la postulant/e, l'entretien avec le/la postulante (phase 2) est enregistré. Chaque postulant/e qui accepte l'enregistrement a un droit de regard sur cet enregistrement.
- 2) En cas d'acceptation du/de la postulant/e, l'enregistrement de la phase 2 sera supprimé après le délai d'opposition de 14 jours.
- 3) a) En cas de refus, l'enregistrement audio sera envoyé au secrétariat administratif. La/le postulant/e refusé/e peut écouter l'enregistrement audio au secrétariat administratif pendant les 3 semaines après avoir reçu la décision écrite. Il/elle n'a pas le droit de l'enregistrer.  
b) En cas de recours, la commission de recours peut écouter l'enregistrement de la phase 2. L'enregistrement audio sera conservé au secrétariat administratif jusqu'à la conclusion du recours, puis supprimé.  
c) Si la/le postulant/e refusé/e n'introduit pas de recours après le délai de recours de 30 jours, l'enregistrement est supprimé.

### Décisions:

**1) Acceptation:** La décision est considérée comme positive si elle est prise conformément aux directives spécifiques de la commission concernée lors du vote secret final. Le/la président/e de la Commission informe le/la postulant/e et le/la Président de la SSPsa.

L'admission au statut de MA, MO et MF sera communiquée par le/la Président/e de la SSPsa à tous les membres de la SSPsa par e-mail.

**2) Refus:** En cas de décision négative, les membres de la SSPsa n'en sont pas informés. La/le postulant/e reçoit dans les 21 jours suivant la rencontre, la décision par écrit (courrier postal). Elle contient les raisons du refus.

### Voie de droit et délais:

a) En cas de décision positive, les membres disposent d'un délai de 14 jours pour déposer un recours contre la décision. Il doit être adressé au/à la Président de la SSPsa. Le CN examine le recours et prend une décision, ou, si nécessaire, renvoie le dossier à la commission concernée pour commentaires et prend ensuite une décision.

Si aucune opposition n'est formulée, le membre (MA/MO/MF) est considéré comme élu.

Le nouveau membre ordinaire/membre formateur/ice est invité/e à présenter une conférence lors d'une séance scientifique de la SSPsa sur laquelle il n'y aura pas de votation. Cette conférence sert à créer les conditions d'un échange scientifique qui ne soit pas limité par les contraintes d'une élection.

b) En cas de décision négative, le/la présidente de la Commission informe le/la postulant/e et le/la Président/e de la SSPsa des raisons du refus. Le/la postulant/e peut faire recours contre la décision de la Commission. L'instance de recours est la Commission de recours désignée par le CN de la SSPsa.

Le délai de recours commence le jour de la notification de la décision écrite.

Voir Chap. 2 Annexe 3

## **XI. Récusation**

En général, les membres de la CEN, CNMO, CNMF et COPEA (ci-après : la Commission) ainsi que de la CR et de la CEt doivent se récuser en cas de conflit de conscience ou de conflits d'intérêts.

Les membres de la Commission doivent, dès réception du dossier, demander au/à la président/e de la Commission de se récuser ou de demander la récusation d'autres membres s'ils s'estiment en conflit d'intérêt (conflit de conscience). La/le postulant/e peut, dès qu'il/elle est informé/e de la date de son audition, ou dès qu'il/elle a connaissance d'un conflit d'intérêt, soumettre une demande de récusation au/à la président/e de la Commission. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint en raison de récusations, le/la président/e de la Commission désigne des remplaçants pour la réunion en question.

**Annexe 1**

**Règlement pour l'accès au statut de membre associé (MA)**

Le postulant au statut de MA rédige et adresse au président de la CER de sa région un texte constitué par une brève anamnèse de 12 lignes et le compte rendu de deux séances (ou de trois séances lorsque le matériel verbal est peu abondant) d'une psychanalyse conduite de préférence sous contrôle ; il s'agit du matériel clinique des séances, si possibles suivies, contenant de préférence au moins un rêve. Le texte doit comporter dix mille caractères au maximum dans sa version originale (espaces non compris). Il doit être envoyé par courrier recommandé, en allemand et en français, en version papier et sous forme électronique (format Word sur clé USB). Les frais de traduction sont à la charge du AeF.

Après avoir vérifié la conformité du texte aux critères susmentionnés, le président de la CER organise, en collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa, une rencontre du postulant avec la CEN pour l'évaluation de son expérience psychanalytique acquise et de ses compétences selon les critères mentionnés sous le chiffre 3 du règlement de la CEN. Huit semaines au moins avant la date convenue, le postulant envoie les copies demandées en français et en allemand de son texte au secrétariat administratif de la SSPsa, qui l'adresse aux membres de la CEN chargés de l'évaluation.

Recommandation : la durée des supervisions n'est pas liée à l'acceptation du AeF en tant que MA. Il est recommandé au nouveau MA de poursuivre, après son acceptation, au moins une des supervisions jusqu'à la fin de l'analyse supervisée ou, en tout cas, jusqu'à ce que l'élaboration de la phase finale de cette analyse soit suffisamment avancée. Il lui est également recommandé de continuer à participer aux séminaires.



**Annexe 2**

**Procédure pour la présentation des mémoires de postulation au titre de membre ordinaire (MO)**

1. Rédiger un mémoire de quarante mille caractères au maximum, dans sa version originale et sans la bibliographie (espaces non compris). Le mémoire doit être établi en allemand et en français ; les frais de traduction sont à la charge de l'intéressé.
2. Faire parvenir au président de la CNMO une demande de candidature, accompagnée d'un exemplaire du mémoire avec sa traduction, en version papier et sous forme électronique (format Word sur clé USB), envoyés par courrier recommandé.
3. Après avoir vérifié la conformité du mémoire aux critères susmentionnés, le président de la CNMO organise, en collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa, une rencontre du postulant avec la CNMO. Huit semaines au moins avant la date convenue, le postulant envoie les copies demandées en français et en allemand de son mémoire au secrétariat administratif de la SSPsa, qui l'adresse aux membres de la CNMO chargés de l'évaluation.

## **Annexe 3**

### **Règlement des procédures de recours**

#### **I bis Préambule**

La commission de recours (CR) n'est ni une commission de nomination ni un organe de surveillance, mais elle est une instance neutre qui a un pouvoir décisionnel limité.

Lorsqu'elle examine le déroulement d'un examen, elle s'impose une réserve: le processus d'évaluation lui-même est, par nature, difficilement vérifiable, la CR devrait donc avoir de bons arguments pour s'écarter de la décision de la commission de d'enseignement ou de nomination.

La tâche de la CR consiste à juger la légitimité du recours et la validité des raisons qui ont mené au recours, en tenant compte de l'adéquation de l'évaluation et du respect de la proportionnalité : En effet, l'impression subjective que la présentation à l'examen méritait d'être acceptée, les allégations de la qualité de la formation, d'excellentes appréciations reçues au cours de la formation et de la formation continue, de nombreuses années de pratique professionnelle couronnées de succès, la présomption d'antipathie de la part des experts ... etc ne sont pas des motifs valables pour un vice de forme ou un vice de fond. Ainsi, le vice invoqué doit respecter le principe de proportionnalité. Les motifs de recours formels (erreurs de procédure) comprennent p.ex.:

- les facteurs perturbateurs, tels qu'une température trop élevée ou trop basse
- le bruit de travaux
- procédure de récusation pas respectée
- durée d'examen non statutaire
- etc.

#### **I. Champ d'application**

Ce règlement s'applique à toutes les situations où un recours peut être déposé dans le cadre des directives de la formation de la SSPsa, à savoir : le refus d'admission

- comme membre associé (art. V des Directives pour la formation en psychanalyse et les conditions d'admission à la SSPsa)
- comme membre ordinaire (art. VI des dites directives)
- comme membre formateur (art. VII des dites Directives)
- comme psychanalyste pour enfants et adolescents (art. VIII des dites Directives)

#### **II. Conditions de forme**

1 - Tout membre ou AeF peut recourir contre la décision de refus d'admission, dans les 30 jours dès réception de la décision écrite.

2 - Le/la recourant(e) adresse sa requête au/à la Président(e) de la SSPsa par écrit, en français et en allemand. Le recours doit contenir :

- une demande de révision claire
- une justification
- des éventuelles preuves

- et une autorisation à l'adresse de la CR ad hoc de consulter l'ensemble des dossiers et des personnes impliquées
- la décision litigieuse

### **III. Constitution de la commission de recours ad hoc**

1 – Si les conditions de forme (chiff. II) sont remplies, le/la président(e) de la SSPsa constitue une Commission de recours ad hoc (CR) (cf. chap 2 chiffre XI récusation).

2 – La commission est composée de 5 membres : 3 membres formateur(trice)s, dont le/la Président(e), et 2 membres ordinaires, tous ayant préalablement siégé dans une CEV ou CEN.

3 - Lors de l'acceptation du mandat, tous les membres de la CR ad hoc doivent confirmer qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêt au sujet de ce recours.

### **IV. Attributions de la Commission de recours ad hoc**

1 - Le/la président(e) de la CR transmet une copie du dossier du recours au/à président(e) de la commission concernée par le recours et demande une prise de position écrite par rapport à ce recours. La CR donne aux deux parties le droit d'être entendues sans préjugés et procède à toutes les autres démarches qu'elle juge nécessaires

2 – La CR prend sa décision seule ; elle peut porter sur la forme et/ou sur le fond de la décision de la première instance. Elle peut prendre les décisions suivantes: Elle peut entrer en matière (bien fondé du recours ou rejet) ou elle peut refuser d'entrer en matière.

#### **2.1 Décision d'entrée en matière :**

2.1.1. Décision du bien fondé du recours et renvoi en première instance : En cas d'acceptation du recours, la CR renvoie le recours en première instance ; cette dernière doit prendre une nouvelle décision, en tenant compte des recommandations et des considérations de la CR. Pour ce faire, la commission d'enseignement ou de nomination peut réinviter la/le postulant/e pour l'entendre sur les points litigieux et seulement sur ces points là ; le/la postulant/e peut être accompagné/e d'un/e assesseur (membre de la SSPsa) qu'il/elle choisit. La première instance peut changer sa décision initiale, ou réaffirmer sa décision de refus. Si la commission revient sur la décision, le recourant et la/le président/e de la SSPsa sont informé(e)s par le/la président/e de la commission concernée. Les membres de la SSPsa sont informés de la décision de la commission concernée (cf. chap. 2 chiffre XI) .

Si elle ne modifie pas sa décision initiale, une décision écrite contenant les motifs de la commission concernée, est envoyée au/à la recourant/e et à la CR.

2.1.2. Décision du rejet du recours : La CR informe le/la recourant(e) et la commission concernée par écrit de sa décision, ainsi que le/la Président(e) de la SSPsa. Elle indique les motifs sur lesquels repose sa décision. Le/la recourant/e a accès à son dossier.

#### **2.2. Non-entrée en matière (p.ex. délai non respecté) :**

## **Chap. 2**

La CR informe le/la recourant(e) et la commission concernée par écrit de sa décision, ainsi que le/la Président(e) de la SSPsa. Elle indique les motifs sur lesquels repose sa décision. Le recourant a accès à son dossier.

### **3. COMMISSIONS**

#### **3.1. REGLEMENT DES COMMISSIONS D'ENSEIGNEMENT**

Les Commissions régionales (CER) et nationale (CEN) d'enseignement fonctionnent dans un climat général d'accueil et d'ouverture. Elles ne se réfèrent pas d'une manière exclusive aux détails du règlement.

1. La Commission d'enseignement (CEN) a pour tâche :
  - a) La sélection et le suivi des AeF ainsi que la supervision des programmes d'enseignement. Pour cette activité, elle se subdivise en deux sous-commissions régionales.
  - b) L'examen des demandes pour l'accès au statut de membre associé (cf. chap.2, V), ainsi que les nominations au statut de membre associé.

Pour la tâche b) elle se réunit en séances plénières (commission nationale). Pour que la CEN puisse valablement siéger, 9 membres au moins, sur les 12 membres, doivent être présents.

2. La CEN est constituée d'analystes formateurs, nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans qui peut être immédiatement prolongée d'une année sans vote de l'AG. Des membres ordinaires peuvent être désignés à titre exceptionnel pour autant qu'ils ne soient pas majoritaires. Une réélection n'est possible qu'après une année d'interruption.
3. Chaque CER est dirigée par un président, nommé à cette fonction par l'AG pour une période de trois ans. Un tel mandat peut suivre immédiatement celui de membre de la CEN. Durant toute la durée de son mandat, le président de chaque CER ne peut faire partie ni du Comité nationale (CN), ni de la Commission de nomination des membres ordinaires (CNMO), ni de la Commission de nomination pour les membres formateurs (CNMF).
4. En plus des tâches définies sous chiffre 1, la CEN se réunit en séance plénière une fois par année pour discuter les problèmes régionaux de sélection et de formation. Cette séance est dirigée par le président de la SSPsa, accompagné du secrétaire.
5. La CER présente à l'assemblée générale un rapport sur l'activité des centres régionaux et lui soumet les programmes des séminaires, de même que les propositions éventuelles de modification des directives générales pour la formation.
6. La CER veille à l'état des dossiers des AeF ouverts lors des premières démarches pour l'admission à la formation. Ces dossiers, régulièrement mis à jour, contiennent :
  - a) un curriculum vitae
  - b) une attestation sur la durée de l'analyse personnelle et la fréquence des séances, établie par le psychanalyste du AeF

### **Chap. 3**

- c) les rapports de chaque entretien (1<sup>ère</sup> série, 2<sup>ème</sup> série et entretiens en cours de formation)
- d) les rapports de contrôle
- e) le cas échéant, la décision de la CEN sur la demande d'accès au statut de membre associé.

Ils sont détruits lors de l'admission du AeF au titre de membre associé de la SSPsa.

**Annexe 1**

**Procédure pour la convocation et le déroulement des séances de la CEN**

1. Les commissaires sont convoqués par les présidents des CER en collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa. Ils reçoivent du secrétariat administratif de la SSPsa l'ordre du jour et les mémoires à examiner.
2. Les postulants sont aussi convoqués par les présidents des CER en collaboration avec le secrétariat administratif de la SSPsa du Comité National.
3. En début de séance, un rapporteur est attribué à chaque postulant. Ce rapporteur doit être prêt à recevoir le postulant qui le désirerait pour un entretien ultérieur ; il rédige dans ce but des notes personnelles sur la discussion.

Examen d'une postulation au titre de membre associé :

Au cours de la réunion d'évaluation la CEN, présidée alternativement par un des présidents des CER, prend connaissance du cursus du postulant, en particulier des attestations des responsables de séminaires, lit à haute voix les deux rapports des superviseurs, donne son opinion sur le compte rendu des séances écrit par le postulant, puis procède à un entretien avec lui sur la base du matériel clinique qu'il a rédigé.

Après délibération la CEN prend la décision d'accepter ou de refuser la demande d'être reçu comme membre associé. Un rapporteur, désigné avant le début de l'entretien, donne au postulant le résultat du vote. La décision est considérée comme positive si elle réunit les deux tiers (majorité qualifiée) des votes émis (vote secret).

**Annexe 2**

**Recommandations de la CEN aux superviseurs**

Rapport de validation de la supervision :

- a) Pour être validé e rapport d'évaluation ne peut être établi qu'après *deux ans de supervision régulière au minimum* (une séance de supervision par semaine). Il doit exprimer une appréciation non équivoque.
- b) Le superviseur doit donner au AeF une copie de son rapport.



**Annexe 3**

**Critères de la Commission d'enseignement nationale (CEN) pour évaluer de manière différentielle les candidatures à membre associé**

Une fois remplies toutes les conditions préalables précisées dans les directives, les critères ci-dessous seront les seuls pris en considération par la CEN à l'exclusion de tout autre.

Sur la base du compte rendu de deux ou trois séances d'une cure, le AeF doit montrer :

- une capacité à offrir les conditions permettant d'initier et de maintenir un processus psychanalytique, à travers l'instauration d'un cadre adéquat et d'une écoute sensible à l'inconscient derrière le contenu manifeste
- une capacité à percevoir et analyser les mouvements transféro-contre-transférentiels
- sur la base de ce qui précède, une capacité d'élaborer et de communiquer au patient ses interprétations
- une capacité de discuter les notions théoriques fondamentales implicites
- une capacité de tolérer le doute, ainsi que de réceptivité et d'échange avec ses collègues
- il n'a pas besoin d'analyser de manière détaillée le processus de la cure dans le temps